



Règlement intérieur du centre de formation

Pour les formations de moins de 500 heures

1 Objet et champ d'application

1.1 Objet – Champ d'application :

Le présent règlement pris en application des dispositions des articles L 6352-3 et R 6352-1 et suivants du Code du travail, s'applique à toute personne participant à une formation d'une durée inférieure à 500 heures (ci-après les « participants/stagiaires/apprenants ») organisée par l'entreprise Experitia immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 883 518 078, dont le siège social est sis 12 rue Clément Ader – 76300 Sotteville-lès-Rouen.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28760701576 auprès du préfet de la région de Normandie. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

Ci-après le « Experitia »

Chaque stagiaire/apprenant déclare accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Experitia.

Le présent règlement a pour objet de définir conformément à l'article L 6352-3 du code du travail :

- Les mesures applicables en matière de santé et de de sécurité dans l'établissement ;
- Et les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

Les actions de formation étant d'une durée inférieure à 500 heures, la représentation des stagiaires/apprenants ne s'applique pas.

2 HYGIENE ET SECURITE

2.1 Prévention

Afin d'éviter les accidents au cours de la formation, les stagiaires s'engagent à respecter strictement les recommandations et instructions en matière de santé et sécurité en vigueur au sein du lieu de formation, ainsi que les recommandations individuelles et politiques internes qui s'appliquent.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de la formation.

Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

2.2 Règles d'hygiène et de sécurité

Les stagiaires doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène corporelle et vestimentaire.

Tout comportement portant atteinte ou préjudice à la bonne moralité, au bon déroulement des cours et à la sécurité des stagiaires, peut être sanctionné par une exclusion immédiate des cours.

L'accès au lieu de formation est strictement réservé aux stagiaires/apprenants, lesquels ne sont pas autorisés à y introduire des personnes étrangères.

Il est interdit de fumer, de manger à l'intérieur des bâtiments ainsi que de faire pénétrer au sein de l'organisme de formation de l'alcool et toute substance illicite.

Les moyens et consignes de sécurité seront mis en œuvre selon la signalétique figurant dans le lieu de formation (extincteurs, plan d'évacuation, alarme incendie, système de désenfumage ...). Toute utilisation abusive, ou détérioration des moyens d'alerte ou d'extinction sera considérée comme une faute grave.

Les stagiaires seront tenus responsables pécuniairement des dégâts occasionnés s'ils ne respectent pas ces règles de sécurité.

3 DISCIPLINE GENERALE

3.1 Horaires

Les formations se déroulent à l'intérieur de la plage horaire 8h30-17h30, avec une coupure d'une heure minimum le midi, la durée de la journée de formation étant de 7 heures. Ces horaires peuvent faire l'objet d'un aménagement particulier à la demande de l'entreprise cliente.

3.2 Assiduité, ponctualité, absence

En cas d'absence ou de retard durant la formation, les stagiaires doivent avertir Experitia et s'en justifier. Par ailleurs, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En cas de formation à distance, les stagiaires sont tenus de se connecter à la formation en ligne en utilisant les identifiants fournis par l'organisme de formation lors de leur inscription. Seuls les apprenants ayant utilisé ces identifiants seront considérés comme présents à la formation.

Pour chaque formation, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement, la feuille d'émargement transmise par Experitia, ces émargements doivent s'effectuer en début de matinée et d'après-midi durant tout le déroulement de la formation. A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à la formation à transmettre selon les cas à son employeur et/ou à l'organisme qui finance l'action.

3.3 Utilisation du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Sauf autorisation particulière d'Experitia, l'usage du matériel confié par Experitia est strictement limité à l'activité de formation, et suivant les règles délivrées par le formateur. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est strictement interdite.

3.4 Discipline

Il est attendu de la part des participants un comportement correct. Les téléphones portables doivent être éteints avant d'entrer dans la salle de formation. Toute forme de non-respect envers les formateurs est passible de sanction.

Les participants doivent garder la neutralité en ce qui concerne les questions politiques ou religieuses. Il est interdit d'afficher ou de distribuer tracts et prospectus dans les locaux où a lieu la formation.

3.5 Confidentialité

Le stagiaire s'engage à maintenir strictement confidentiels toutes les informations et/ou documents, quels qu'en soient l'objet, la nature, le mode de transmission et l'origine, qui lui seront communiqués par Experitia dans le cadre de la formation. En particulier, le stagiaire s'engage à ce que l'ensemble des supports et outils de formation (sous quelle que forme que ce soit) qui lui seraient transmis, et plus généralement tous documents en rapport avec la formation soient exclusivement utilisés dans le cadre de la formation, et ne fasse pas l'objet d'une transmission à des tiers.

4 Règles disciplinaires

4.1 Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra avoir pour nature :

- Un rappel à l'ordre ;
- Un avertissement écrit par le dirigeant de l'organisme de formation ;
- Un blâme ;

- Une exclusion temporaire de la formation
- Une exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

4.2 Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Conformément à l'article R. 6352-5 du Code du travail, lorsque le dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le dirigeant ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée précédemment fait état de cette faculté ;
- Le dirigeant ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre décharge.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Le dirigeant de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

4.3 Harcèlement moral et sexuel

Conformément aux articles L. 1152-2 à L. 1153-6 du Code du travail, aucun salarié, personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral et/ou sexuel ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Tout manquement à cet article entraînera automatiquement l'application des sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement.

5 Responsabilité

5.1 Responsabilité en cas de vol ou d'endommagement des biens personnels des stagiaires

Experitia décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de quelque nature que ce soit.

6 Publicité du règlement intérieur

6.1 Publicité

Le présent règlement intérieur et les conditions générales de vente de l'Organisme de formation et sont disponibles sur le site : <https://experitia-adr.fr/>

Fait à Sotteville lès Rouen le 05/06/2024.

Le responsable du centre,

Fabio Sarmiento da Silva



EXPERITIA
SARL au capital de 1 500€
12 Rue Clément Ader
76300 Sotteville-lès-Rouen
RCS Rouen 883 518 078 - NAF 6621Z